



LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

TABLE DES MATIÈRES :

TABLE DES MATIÈRES :	2
Art. 1.	4
Art. 2.	4
Art. 3.	4
Art. 4.	4
Art. 5.	5
Art. 6.	6
Art. 7.	6
Art. 8.	6
Art. 9.	6
Art. 10.	6
Art. 11.	7
Art. 12.	7
Art. 13.	7
Art. 14.	8
Art. 15.	8
Art. 16.	9
Art. 17.	9
Art. 18.	9
Art. 19.	10
Art. 20.	10
Art. 21.	11
Art. 22.	12
Art. 23.	12
Art. 24.	12
Art. 25.	12
Art. 26.	13
Art. 27.	14
Art. 28.	14
Art. 29.	15
Art. 30.	15
Art. 31.	16

LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME

Association sans but lucratif

Annexes au « Moniteur belge » des 6 juillet 1978 sous le n° 5254, 29 janvier 1986 sous le n° 1703, 3 mai 1991 sous le n° 6607, 10 octobre 1991 sous le n° 15642, 17 octobre 1991 sous le n° 16145, 11 juin 1992 sous le n° 9263, 29 mai 1993 sous le n° 9703, 3 août 1995 sous le n° 13062, 29 mai 1997 sous le n° 8316, 18 juin 1998 sous le n° 11205, 3 septembre 1998 sous le n° 15690, 22 juillet 1999 sous le n° 10895, 9 juillet 2000 sous le n° 20274, 22 mars 2001 sous le n° 5342, 28 novembre 2002 sous le n° 23408, 9 avril 2004 sous les n° 55657 et 55658, 15 juillet 2005 sous le n° 103266 et le 26 juillet 2006 sous le n° 121962, 19 juin 2008 sous le n° 0809 0654, 9 décembre 2008 sous le n° 08190563, 28 septembre 2012 sous le n° 12161946, 11 avril 2016 sous le n° 16055340, 18 novembre 2016 sous le n° 16164397.

L'assemblée générale des cercles associés du 1er avril 1978 a décidé de créer l'association sans but lucratif « *LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME* », en abrégé : « *L.B.F.A.* ».

La Ligue Belge Francophone d'Athlétisme a été constituée le 10 avril 1978, sous forme d'association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et au décret du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française du 22 décembre 1977. Les statuts de cette association sans but lucratif ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 6 juillet 1978.

Les membres effectifs ont, le 1er février 1991, lors d'une assemblée générale extraordinaire, approuvé d'importantes modifications aux statuts initiaux. Ces nouveaux statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 3 mai 1991.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1991, quelques modifications statutaires ont été adoptées.

Le décret du 3 juillet 1991 a amené l'assemblée générale des cercles du 28 mars 1992, à apporter une nouvelle série de modifications à ces statuts.

L'assemblée générale du 27 mars 1993 a entériné d'autres modifications, imposées par la Communauté française dans le cadre de la reconnaissance des fédérations sportives.

Des modifications aux statuts ont été approuvées par les assemblées générales des 25 mars 1995 et 22 mars 1997.

Suite au Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, des modifications ont été apportées aux statuts et au règlement d'ordre intérieur lors des assemblées générales des 30 mai 2000, 30 novembre 2000 et 31 mars 2001.

Enfin, les assemblées générales des 23 mars 2002, 3 juin 2003, 23 octobre 2004 et 24 mars 2006 ont approuvés de nouvelles modifications.

Le décret du 8 décembre 2006 nous a obligés à une nouvelle refonte importante des textes qui ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 mars 2008.

Les dernières modifications datent du 27 novembre 2008, du 29 mars 2012 et du 19 mars 2016.

Vous trouverez ci-après les textes coordonnés.

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE, OBJET.

ART. 1.

L'association prend pour dénomination : « LIGUE BELGE FRANCOPHONE D'ATHLETISME », en abrégé : «L.B.F.A.» et est constituée pour une durée illimitée, en association sans but lucratif, conformément à la législation en vigueur. Elle est administrée en langue française.

Son siège est situé à 1020 Bruxelles, avenue de Marathon, 119, boîte D, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en un autre endroit relevant de la juridiction de la Communauté française de Belgique, par décision de l'assemblée générale.

La L.B.F.A. est régie par les présents statuts et par son règlement d'ordre intérieur, approuvés par l'assemblée générale.

L'association relève de la Communauté Française au sens de l'article 127§2 de la Constitution.

ART. 2.

La L.B.F.A. dispose d'une complète autonomie de gestion par rapport à toute personne physique ou morale quelconque qui tenterait de s'immiscer dans la gestion interne de la L.B.F.A.

ART. 3.

La Ligue Royale Belge d'Athlétisme, fédération nationale dont la L.B.F.A est partie composante, est organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires c'est-à-dire de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme et de la Vlaamse Athlethiek Liga.

ART. 4.

Elle a pour but de :

- a) promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes ;
- b) contribuer, par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres et de ses affiliés ;

c) favoriser la participation à des activités sportives se rapportant directement ou indirectement aux diverses disciplines de l'athlétisme ;

d) contribuer au développement de programmes de détection , de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, des championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

ART. 5.

Elle se propose d'atteindre ce but par l'organisation d'activités au niveau local, régional ou de l'ensemble des Communautés française et germanophone. Elle tend à encourager la population à la pratique des sports, ainsi que la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction de toutes œuvres, cercles, groupements, poursuivant les mêmes buts.

L'association peut également entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser son but et dans ce sens, elle peut aussi exercer, à titre accessoire certaines activités, à condition que le produit de celles-ci soit uniquement destiné à sa réalisation de l'objet principal.

TITRE 2. MEMBRES

ART. 6.

L'association comprend des membres effectifs (cercles). Ces membres sont eux-mêmes gérés par des affiliés à la L.B.F.A., élus par leurs pairs. Les membres postulant pour une fonction de direction doivent être en ordre d'affiliation et avoir atteint l'âge de la majorité légale. La Fédération interdit à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Le nombre minimal de membres effectifs est fixé à vingt. Ces derniers sont les cercles associés, constitués légalement en association sans but lucratif, remplissant les conditions requises pour être admis par l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur fixe la procédure d'admission des membres effectifs.

ART. 7.

Le montant minimum obligatoire de la cotisation des cercles est fixé annuellement par l'assemblée générale lors de l'approbation du budget.

Le taux maximal de la cotisation annuelle pour le membre effectif est fixé à 700 euros (sept cent euros).

Le taux maximal de la cotisation annuelle pour le groupement adhérent est fixé à 700 euros (sept cent euros).

En outre, l'assemblée générale fixe annuellement le montant minimal de la cotisation qui est réclamée aux licenciés.

ART. 8.

abrogé

ART. 9.

Les conditions mises à la sortie des membres effectifs sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Les membres démissionnaires ou exclus ou leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

ART. 10.

L'association s'engage à ne compter, parmi ses membres, et les membres des cercles associés, qui pratiquent les activités visées à l'article 4, aucune personne qui ne respecte pas les

règlements en vigueur de l'I.A.A.F. Par leur adhésion, les membres effectifs et leurs affiliés prennent le même engagement. L'association entend, en effet, que ses licenciés observent les règlements internationaux en vigueur en matière d'athlétisme.

ART. 11.

L'association garantit aux membres de ses cercles, la possibilité d'être, à leurs demandes, désaffilié, sans aucune indemnité financière de quelque chef que ce soit. Ces désaffiliations doivent s'effectuer durant la période du 1^{er} au 30 septembre inclus et deviennent effectives au 31 octobre suivant. Ces désaffiliations se réalisent suivant le R.O.I. en vigueur.

ART. 12.

L'association prend toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées aux articles quatre et cinq.

Les membres des cercles affiliés sollicitant une licence (dossard) doivent présenter préalablement et annuellement une attestation sur l'honneur conformément aux modalités définies par le ROI.

La Fédération s'engage à respecter la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ART. 13.

L'association proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française de l'I.A.A.F. et de l'A.M.A. (association mondiale antidopage). Pour les sanctions, la LBFA applique les règles de l'I.A.A.F. et de l'A.M.A. Une liste des produits interdits est communiquée aux cercles. En outre, la reconnaissance de l'usage de substances ou de moyens de dopage entraîne :

- a. la restitution de récompenses, coupes, médailles attribuées ;
- b. l'annulation des performances réalisées tant à titre individuel qu'au profit du cercle dont le membre fait partie.

L'association communique aux responsables de ses cercles ainsi qu'aux instances internationales compétentes, et lorsque le gouvernement aura fixé le mode de communication, aux responsables des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté Française, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16§4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les noms, prénoms et dates de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et durée de celle-ci.

TITRE 3. ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 14.

L'association est administrée par un conseil d'administration communément dénommé Comité directeur composé de quatorze membres :

- sept membres, à raison de un par « province », élus avec un nombre de voix équivalent au moins à la majorité absolue des voix de leur province respective prises en considération par la Ligue, parmi les membres présentés par chacune de celles-ci, qui les a choisis parmi les affiliés aux cercles associés de leur propre province (Brabant wallon, Hainaut, Liège - hormis la Communauté germanophone - Luxembourg, Namur), de la région de Bruxelles Capitale et de la Communauté germanophone. Le terme « province » est pris ici dans son sens le plus large, notamment pour région et communauté ;
- sept membres élus directement par l'assemblée générale et dits régionaux.

Au moins l'un des administrateurs est un sportif actif au sein de la fédération.

Le Comité Directeur peut créer en son sein un organe de gestion conforme aux exigences du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du Sport en Communauté Française.

Tous ces membres sont révocables par l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration n'est pas complet par défaut de candidat élu valablement ou par suite de décès, de démission ou de révocation, d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restant continuent à former le conseil d'administration qui a les mêmes pouvoirs que s'il était au complet.

Le nombre d'administrateurs élus par l'assemblée générale ne peut être inférieur à sept. L'administrateur démissionnaire poursuit l'exercice de son mandat jusqu'à son remplacement lors de la plus proche assemblée générale.

ART. 15.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur élu pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, en dehors de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autrement, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du président et du secrétaire général ou de leurs remplaçants.

Tous actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le secrétaire général et par le trésorier général, chacun dans son domaine respectif.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

TITRE 4. ASSEMBLEE GENERALE

ART. 19.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est seule compétente pour :

- 1° modifier les statuts, et le règlement d'ordre intérieur, prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs
- 3° nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes ou les commissaires
- 4° approuver annuellement le budget et le bilan;
- 5° procéder à donner décharge aux administrateurs ;
- 6° procéder à l'exclusion d'un membre ;
- 7° procéder à la dissolution de l'association en société à finalité sociale ;
- 8° intervenir dans la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° procéder à tous les cas où les statuts l'exigent ;

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la condition que la demande présentée obtienne l'approbation de 75% (septante cinq %) des cercles présents, représentant au moins 75 % (septante cinq %) des voix.

L'assemblée générale statutaire se tient dans le courant du premier ou du deuxième trimestre de chaque année civile, sur convocation du conseil d'administration. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et comprend au moins les points prévus par la loi et par le règlement d'ordre intérieur, ainsi que ceux demandés par le vingtième des membres effectifs représentant au moins le vingtième des voix.

ART. 20.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales, au nom du conseil d'administration, par le secrétaire général ou son remplaçant.

Les convocations sont faites soit par lettres confiées à la poste, par courrier électronique, par fax, soit par avis remis à domicile, soit par la voie d'un organe officiel.

Les membres effectifs sont bénéficiaires des voix définies au règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Les membres effectifs peuvent requérir la convocation d'une assemblée générale dès qu'un cinquième des leurs, réunissant un cinquième des voix attribuées à l'échéance de l'année athlétique écoulée, le demande.

ART. 21.

Les décisions de l'assemblée générale dont la loi ne prévoit pas la publication au Moniteur belge sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire général ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les tiers ont connaissance des décisions prises, en ce qui les concerne, par envoi leur adressé, d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, document signé par le Président et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs.

Les propositions de modifications aux statuts doivent être portées à l'ordre du jour et parvenir au Secrétaire général au plus tard le premier décembre. Elles ne sont admises que si elles recueillent les deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale et pour autant que celles-ci rassemblent au moins les deux tiers des membres effectifs.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents.

TITRE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DES CERCLES ET DES AFFILIES

ART. 22.

La Fédération veille à ce que ses cercles incluent dans leurs statuts les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Elle veille aussi à ce qu'au moins un membre du comité de chacun de ses cercles, ou son représentant légal au sein du cercle, soit un sportif actif.

La Fédération veille également à ce que ses cercles soient gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.

ART. 23.

Les cercles tiennent à disposition de leurs membres (affiliés) ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la fédération. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations telles que reprises dans le décret du 8 décembre 2006.

ART. 24.

La Fédération veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres (licenciés) ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

ART. 25.

La fédération veille à ce que les cercles informent leurs membres (affiliés) ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions de ses statuts ou règlements en ce qui concerne le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française, ainsi que le code disciplinaire explicitant :

- a) les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ;
- b) les violations potentielles ;
- c) les mesures disciplinaires y relatives
- d) les procédures applicables et leurs champs d'application ;
- e) les modalités de l'information et de l'exercice du droit de la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
- f) les modalités de recours

Toutes ces obligations sont explicitées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le code d'éthique et toutes ses obligations sont explicités dans le règlement d'ordre intérieur.

ART. 26.

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle et/ou d'un affilié, fera préalablement l'objet d'une information auprès du cercle et/ou de l'affilié concerné et respectera impérativement les droits de la défense et le droit à l'information, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

ART. 26 bis.

Le droit des cercles et de leurs membres (affiliés) d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

ART. 26 ter.

Les membres sont tenus de s'assurer en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

TITRE 6. ENCADREMENT

ART. 27.

La Fédération respecte le niveau de qualification requis, fixé par le Gouvernement de la Communauté française, pour l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formés conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, par le Gouvernement de la Communauté française.

ART. 28.

La Fédération veille à ce que les cercles prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leurs membres (licenciés), des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

ART. 28 bis.

La Fédération s'engage à respecter lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur.

TITRE 7. TITRE VII - PENALITES ET RECOURS

ART. 29.

Les pénalités potentielles sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur et sont préalablement connues avant application.

Ces pénalités sont dans un ordre de gravité croissant :

- a) le blâme ;
- b) l'avertissement sévère ;
- c) la suspension préventive ;
- d) la suspension jusqu'à comparution ;
- e) la suspension à durée déterminée ;
- f) la radiation à vie.

Des amendes peuvent aussi être appliquées. Les pénalisations consécutives à des fraudes, des erreurs, des contournements, des non-respects ainsi qu'à l'encontre des statuts et du règlement d'ordre intérieur sont prononcées par différentes instances suivant leur origine et/ou leur importance.

Toute pénalisation prononcée par un Comité ou une Commission disciplinaire de la L.B.F.A. est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.

ART. 30.

Les organes répressifs de la L.B.F.A. s'interdisent de pénaliser ou de prononcer toute exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre un affilié ou un cercle affilié.

L.B.F.A. – 15.03.2008 8/8

TITRE 8. TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 31.

En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet de la présente association. L'assemblée générale désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.